

REGLEMENT PARTICULIER

DIVISION 2 BASEBALL



Adopté par le comité directeur du 13 octobre 2025

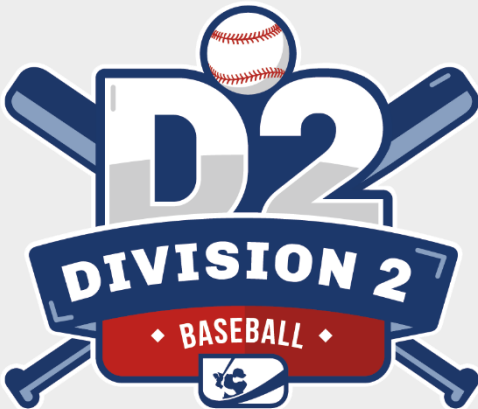
SAISON 2026

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1.	Caractéristiques	3
Article 2.	Cadre réglementaire	3
Article 3.	Cas non prévus	3
Chapitre 2 -	RÈGLES D'ORGANISATION	4
Article 4.	Échéancier	4
Article 5.	Nombre d'équipes	4
Article 6.	Formule sportive	4
Article 7.	Classement	5
Article 8.	Droits sportifs	5
Article 9.	Péréquations	5
Chapitre 3 -	CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
I.	Equipes	6
Article 10.	Club	6
Article 11.	Ententes	6
Article 12.	Calendriers	6
Article 13.	Conditions d'engagement	6
Article 14.	Engagement définitif	8
II.	Joueurs	9
Article 15.	Tenue	9
Article 16.	Eligibilité individuelle	9
Article 17.	Joueurs formés localement	9
III.	Encadrants	10
Article 18.	Tenue et équipement	10
Article 20.	Eligibilité individuelle	10
IV.	Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs	10
Article 21.	Personnel médical et ramasseurs	10
V.	Officiels	10
Article 22.	Commissaires techniques et arbitres	10
Article 23.	Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat	11
Chapitre 4 -	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	12
Article 24.	Terrain	12
Article 25.	Équipements	12
Article 26.	Feuille de match	12
Article 27.	Durée des rencontres	12
Article 28.	Accélération du jeu	12
Article 29.	Visites	12
Article 30.	Règle du Tie Break	12
Article 31.	Forfait	12
Article 32.	Règles de départage	12

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France de Division 2 de Baseball
Années de participation	19 ans et plus
Genre	Mixte
Abréviation	Division 2 Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Champion de Division 2 Baseball
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
7 novembre 2025	Retour des formulaires de pré-engagement à la compétition (Article 120.2 RG)
15 novembre 2025	Diffusion du calendrier général provisoire avec les formulaires d'engagement définitif aux clubs qualifiés pour la compétition (Article 120.1 RG) Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre 2025	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG) Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel de la compétition (Article 120.3 RG) Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
29 décembre 2025	Approbation par le comité directeur de la formule de la compétition (Article 117 RG)
7 janvier 2026	Retour des formulaires définitifs d'engagement à la compétition (Article 120.4 RG)
15 janvier 2026	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication (Article 120.5 RG)
28 février 2026	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur (Article 173 RG)
17 mars 2026	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes des trente (30) provisoires Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés
11 mai 2026	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des listes définitives des trente (30) (Article 159.3 RG)

Article 5. Nombre d'équipes

La compétition est composée de dix (10) équipes.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

Les équipes sont réparties dans une (1) poule unique.

La phase régulière comprend neuf (9) journées, soit dix-huit (18) rencontres par équipe en programme de deux (2) fois sept (7) manches.

Les rencontres d'une même journée se déroulent le dimanche à onze heures (11h) pour la première rencontre puis à quatorze heures (14h) pour la seconde rencontre.

Les clubs peuvent demander à la CFS, selon la procédure applicable aux demandes de report, à organiser les rencontres d'une même journée de la manière suivante : une rencontre le samedi au plus tôt à quinze heures (15h), heure d'hiver, puis seize heures (16h), heure d'été, ou dix-neuf heures (19h) si le terrain dispose d'un éclairage compétitif, et une rencontre le dimanche au plus tôt à onze heures (11h) et au plus tard à quatorze heures (14h).

Article 6.2. Phase finale dite « play-off »

Sont qualifiées les équipes classées aux quatre (4) premières places de la phase de qualification. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

Demi-finale

Les demi-finales se jouent au meilleur des trois (3) rencontres sur un week-end de compétition chez le mieux classé de la phase régulière et sont déterminées telles que :

- premier vs quatrième
- deuxième vs troisième

Finale

La finale se joue au meilleur des cinq (5) rencontres sur deux (2) week-ends de compétition.

Le premier weekend chez l'équipe ayant le moins bon ratio de victoires de la saison régulière et le second weekend chez l'équipe ayant le meilleur ratio de victoires de la saison régulière. En cas d'égalité, l'équipe jouant à domicile le premier weekend sera déterminée par tirage au sort, l'autre équipe recevra le second weekend.

Article 6.3. Phase de maintien dite « play down »

Non applicable

Article 6.4. Phase de barrage

Non applicable.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. le vainqueur de la finale de D2 ,
- 2e. le finaliste de la finale de D2,
- 3e. l'équipe avec le meilleur ratio de victoires des demi-finalistes,
- 4e. l'équipe avec le deuxième meilleur ratio de victoires des demi-finalistes,
- 5e. L'équipe avec le 5^{ème} meilleur ratio de victoires de la phase régulière,
- 6e. L'équipe avec le 6^{ème} meilleur ratio de victoires de la phase régulière,
- 7e. L'équipe avec le 7^{ème} meilleur ratio de victoires de la phase régulière,
- 8e. L'équipe avec le 8^{ème} meilleur ratio de victoires de la phase régulière,
- 9e. L'équipe avec le deuxième moins bon ratio de victoires de la phase régulière,
- 10e. L'équipe avec le moins bon ratio de victoires de la phase régulière.

Article 8. Droits sportifs

Article 8.1. Accession

Le champion de France de Division 2 Baseball accède au championnat de Division 1 Baseball de la saison 2027, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en championnat de Division 1 Baseball de la saison 2027.

Article 8.2. Relégation

Les équipes terminant 9^{ème} et 10^{ème} de la phase régulière sont reléguées de Division 2 Baseball sous réserve de l'accession en Division 2 Baseball 2027 du champion de France et du finaliste de Division 3 Baseball 2026.

Article 9. Péréquations

Les appels de fonds sont réalisés selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de quatorze (14) et fixent une date butoir de règlement.

Les versements sont effectués dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Article 9.1. Phase de qualification dite « saison régulière »

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés ;
- Appel d'une provision de cinquante pour cent (50%) à régler pour le 1^{er} mars ;
- Versement de cinquante pour cent (50%) aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions dues par les clubs débiteurs ;
- Appel du solde à la fin de la saison régulière ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.2. Phase finale « Play off »

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les clubs qualifiés ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée ;
- Versement du solde après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

Article 9.3. Phase de maintien « Play Down »

- Péréquation sur la base des clubs engagés et par phase ;
- Appel du solde à la fin de phase concernée ;
- Versement après réception de la totalité des sommes dues par les clubs débiteurs.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Club

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Ententes

Les ententes sont interdites.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, de la charte d'éthique et de déontologie, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur,
- disposer d'un minimum de soixante (60) licenciés dans le club, dont trente (30) licenciés jeunes en pratique compétitions officielles baseball ou softball et quinze (15) licenciées féminines à la date de la dernière journée de la phase régulière de la saison 2026.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- être en règle des péréquations de la saison 2025,
- avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2025,
- régler, selon les modalités et l'échéancier communiqués par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - o de l'inscription à la compétition,
 - o de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - o de la provision de scoring et d'établissement des statistiques pour la compétition,
- régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral,
- présenter les comptes (compte de résultat et bilan le cas échéant) du dernier exercice comptable clos et approuvés en assemblée générale du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports,
- présenter le budget prévisionnel du club ou de la section, s'agissant d'un club omnisports, établi pour la saison 2026,
- couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scoring et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un (1) cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - o BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - o BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - o DEJEPS Baseball-Softball,
 - o DESJEPS Baseball-Softball,
 - o CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket,Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;

- ou titulaire d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral). Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition ;

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club s'engage à présenter un arbitre baseball de grade minimum fédéral niveau 2/régional du cadre actif. Cet arbitre devra suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son Club) le stage de préparation à la saison, s'il est organisé par la CFA, ou à une journée au minimum de formation en région (attestation de présence à fournir) et s'engager à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA, avec un minimum de huit (8) rencontres officielles effectuées au cours de la saison (le décompte de ces rencontres étant sous la responsabilité de la CFA).

Chaque club s'engage à présenter un arbitre fédéral niveau 2/arbitre régional baseball du cadre actif s'engageant à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA.

Il est possible de présenter un arbitre fédéral niveau 1/arbitre départemental baseball stagiaire à une formation d'arbitre baseball de niveau 2 Baseball.

Cet arbitre s'engage à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la CFA avec un minimum de six (6) rencontres officielles effectuées au cours de la saison (le décompte de ces rencontres étant sous la responsabilité de la CFA).

Si le décompte des rencontres officielles minimales, effectuées par chaque arbitres engagés pour ce club, n'est pas respecté (décompte réalisé par la CFA), alors ce club, pour lequel les deux arbitres sont engagés, s'expose à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

L'un des deux arbitres devra obligatoirement être licencié au sein du club.

Chaque arbitre devra remplir un « formulaire d'engagement arbitre » pour la compétition 2 qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club à la compétition. L'absence de transmission dudit formulaire d'engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.

Au moins l'un des deux (voire plus si le club décide d'en présenter plus que deux répondant aux conditions d'engagement) arbitres engagés au titre de l'équipe doit être disponible chaque week-end de compétition en cas de sollicitation par la CFA. Les clubs devant y veiller, si nécessaire.

Un planning prévisionnel des disponibilités des deux arbitres (voire plus si le club décide d'en présenter plus que deux répondant aux conditions d'engagement) sera joint aux formulaires d'engagement et dûment signé par l'arbitre, le président du club de rattachement de l'arbitre (si il y a lieu) et le président du club pour lequel l'arbitre s'engage. Les arbitres devront impérativement répondre au sondage CFA sur leurs disponibilités lorsqu'il sera lancé. A défaut de cela, leur engagement sera invalidé et le club pourra être sanctionné pour non mise à disposition d'arbitre.

La CFA et ses désignateurs disposent de toute latitude pour assigner, dans un championnat ou un autre, ou ne pas assigner les arbitres présentés par les clubs dans leur dossier d'engagement.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club s'engage à présenter, avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un scoreur (licencié ou non dans le club) de niveau SF3 minimum inscrit au cadre actif des scoreurs.

L'absence de transmission de ces formulaires d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les rencontres doivent être scorées par un scoreur SF3 minimum inscrit au cadre actif de la CFSS et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.

Article 13.6. Conditions matérielles

Chaque club s'engage à :

- disposer de deux (2) jeux de maillots : un clair et un sombre,

Avant la première journée de la saison 2026, le renouvellement de maillots devra tenir compte des exigences suivantes :

- Le numéro du joueur doit rester identique pour les rencontres à domicile et à l'extérieur,

- Le logo de la FFBS doit figurer sur chaque maillot.

- disposer d'un terrain conforme aux spécifications de l'Article 24 du présent règlement,
- joindre au dossier définitif d'engagement la convention de mise à disposition du terrain conclue avec la collectivité propriétaire, le cas échéant,
- avoir renseigné précisément, sur l'extranet fédéral, les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre de la compétition.

Article 13.7. Conditions sportives

Chaque club s'engage à :

- engager en championnat jeunes au moins deux (2) équipes (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) hors équipes d'entente, ainsi qu'au moins une équipe réserve en 19 ans et plus évoluant dans un championnat régional,
- participer aux rencontres des phases de finale, de maintien et de barrage en cas de qualification.

Article 13.8. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- si une captation vidéo est assurée, la mettre les vidéos à disposition de la Fédération pour utilisation future, y compris pour les promotions et les compilations,
- demander une accréditation à la Fédération, via le formulaire prévu à cet effet, pour son photographe afin que celui-ci puisse être autorisé à entrer sur le terrain pour prendre des clichés des rencontres lors de la phase régulière de la compétition,
- collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les rencontres, les joueurs et la compétition dans son ensemble,
- utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme,
- déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard dix (10) jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.9. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé,
- le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'Article 13.2 du présent règlement ; la déclaration d'engagement, visée par le président de ligue régionale concernée, relative aux engagements des équipes jeunes et de la ou des équipes de réserve, conformément à l'Article 13.7 du présent règlement, en début et fin de championnat régional,
- le formulaire d'engagement de chaque arbitre, dûment complété et signé, dont le planning prévisionnel des disponibilités des arbitres, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement,
- le formulaire d'engagement de chaque scoreur, dûment complété et signé, et le nom d'un référent scoreur pour le club, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement,
- la liste des encadrants de l'équipe, sous la forme d'un roster de staff rattaché à la compétition via le module sportif de l'extranet fédéral, ainsi que leur engagement en formation, s'il y a lieu, conformément à l'Article 13.3 du présent règlement,
- le certificat d'homologation du terrain par la commission fédérale terrains et équipements pour le niveau de compétition concerné.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf. Article 154 des règlements généraux.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux, en particulier aux règles de qualification spécifiques des Articles 159.2 (règle du tiers des rencontres) et 159.3 (liste des trente).

Article 17. Joueurs formés localement

Article 17.1. Quotas

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
Division 2	Garantir la présence continue de cinq (5) joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : une (1) rencontre au moins devra être débutée par un lanceur JFL	Programme double : au moins sept (7) manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum dix (10) manches

Article 17.2. Cas particuliers aux règlements JFL

En cas de programme double, les manches non jouées (y compris les demi-manches) lors de la première rencontre, le cas échéant, ne sont pas considérées comme JFL ; les manches non jouées (y compris les demi-manches) lors de la seconde rencontre, le cas échéant, sont considérées comme JFL.

Il est possible d'avoir seulement quatre (4) joueurs JFL en défense et en plus un (1) joueur JFL comme frappeur désigné. La présence connue de cinq (5) joueurs JFL est respectée sur la feuille de score.

Il est possible d'avoir cinq (5) joueurs JFL en défense dont le lanceur et en plus un (1) joueur non JFL comme frappeur désigné. La présence connue de cinq (5) joueurs JFL est respectée sur la feuille de score.

Le start d'un lanceur JFL sera validé après avoir affronté a minima les trois (3) premiers frappeurs dans la première manche. Il peut cependant être remplacé après les trois (3) premiers frappeurs par un autre lanceur JFL.

Si le lanceur partant se blesse avant d'avoir affronté trois (3) frappeurs, il devra être remplacé par un autre lanceur JFL pour valider le start JFL. Une manche JFL sera comptabilisée par la CFS après trois (3) retraits (référence 5.10g des Règles officielles du baseball).

Pour les séries en trois (3) ou cinq (5) rencontres des phases finales, la règle JFL s'applique en fonction du nombre de rencontres disputées. Par exemple, dans le cas d'une journée en trois (3) rencontres, si l'une des équipes remporte les deux (2) premières rencontres, le règlement JFL pour programme double s'applique.

L'infraction aux règles d'utilisation du "Nombre de JFL en jeu" est sanctionnée d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Les règles d'utilisation des JFL s'appliquent aux journées de compétition. Toute infraction à ces règles, que ce soit pour les cas de "Start JFL" ou "Manches lancées par des JFL", entraînera une pénalité financière ainsi qu'une défaite par forfait pour l'équipe fautive pour l'ensemble des rencontres de la journée en question.

Série de rencontres	5	Rencontre 1	Rencontre 2	Rencontre 3	Rencontre 4 (si applicable)	Rencontre 5 (si applicable)
Start JFL		Sur la base d'un programme double		Non obligatoire	Obligatoire (si non effectué sur la rencontre 3)	Non obligatoire
Nombre de manches lancées				Pas de restriction	Sur la base d'un programme double (cinq manches minimum)	Sur la base d'un programme triple (huit manches minimum)

III. Encadrants

Article 18. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : CFA

Désignation pour les rencontres : CFA

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais liés à l'arbitrage (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement aux arbitres par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir la moitié des frais liés à l'arbitrage de la totalité des rencontres auxquelles ils participent (à chaque rencontre, les deux équipes qui s'opposent supportent chacune cinquante pour cent (50%) de ces frais).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque, pour un club participant donné, la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en compétition ne suffit pas à couvrir la charge financière arbitrale payée par la Fédération au titre de ses rencontres, il lui sera réclamé, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ces rencontres, le paiement du solde financier qui lui incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, pour un club participant donné, ce montant lui sera retourné, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ses rencontres.

Les frais d'arbitrage pour la finale sont pris en charge par la Fédération.

Dans l'hypothèse d'un barrage Division 2 – Division 3, les indemnités et les frais de déplacement des arbitres seront payés à ceux-ci par la Fédération et seront facturés aux clubs concernés à quote-part égale de cinquante pour cent (50%) par le siège fédéral.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Les scoreurs et éventuels scoreurs opérateurs sont assignés par le club recevant ; leurs noms sont transmis à la CFSS au plus tard le mardi précédant la première rencontre et validés par la CFSS. La CFSS les assigne ensuite sur la feuille de match électronique et dans myWBSC.

Article 23.2. Prise en charge financière

Les indemnités des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront payés directement par la Fédération.

Les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs seront à la charge des clubs recevants.

Les directeurs de championnat perçoivent une indemnité dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques et/ou aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, ils perçoivent une indemnité payée directement par la Fédération. Les éventuels frais de déplacement seront, dans ces deux cas, payés directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition (péréquation de la charge).

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale scorage - statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en compétition ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière de scorage et d'établissement des statistiques payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain correspondant à la Division 2 Baseball est le terrain type Label Argent.

Le monticule fixe n'est pas obligatoire.

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courant.

Article 25. Équipements

Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2026 »

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2026 ».

Article 26. Feuille de match

Dans le cadre de la compétition, l'établissement des feuilles de match se fait de manière électronique via le module sportif de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des Articles 206 et 214 des règlements généraux.

La feuille de match devra comporter le nom de douze (12) joueurs au minimum. Le non-respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant.

Article 27. Durée des rencontres

Conformément à l'Article 210 des règlements généraux, les rencontres se jouent en sept (7) manches.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

Article 28. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 29. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Article 30. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 31. Forfait

En complément des dispositions de l'Article 204 des règlements généraux, lorsqu'un club dont l'équipe est engagée en compétition déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage de la compétition, cette équipe est rétrogradée à l'échelon régional, à la division, le cas échéant, et au niveau directement inférieurs.

Article 32. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.